

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Fait à Papeete, le 16 mars 1855.

Signé : ROY.

Par le Commandant particulier à Tahiti, Commissaire Impérial *p. i.* :  
*Le commissaire-adjoint de la marine Chef du service administratif,*

Signé : G. DE COOLS.

---

N° 16. — *ORDRE* du 16 mars 1855 nommant M. Hardy officier d'ordonnance.

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

ORDONNE :

A défaut d'officier attaché au bureau de la majorité durant l'absence de M. le chef de division Gouverneur, M. Hardy, enseigne de vaisseau, directeur des affaires européennes, remplira, auprès du Commandant particulier, en outre de ses premières fonctions, celles attribuées aux aides-majors ou officiers d'ordonnance, et pourra être par conséquent chargé de transmettre ses ordres, soit par écrit, soit de vive voix.

Papeete, le 16 mars 1855.

Signé : ROY.

---

N° 17. — *DÉCISION* du 24 mars 1855 relative au transport par mer des vins et spiritueux.

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*, voulant de toutes façons arrêter le transport illicite des liqueurs spiritueuses dans les districts de Tahiti et Moorea, transport qui s'accroît de plus en plus et s'effectue principalement par mer,

DÉCIDE :

A compter du 1<sup>er</sup> avril, et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, aucune pirogue ou baleinière, aucun canot ou bateau du pays de moins de 7 tonneaux ne pourra, de même qu'aucune embarcation de navire de commerce, et sous quelque prétexte que ce soit, sortir de la rade, de 8 heures du soir à 4 heures du matin, à moins d'une permission toute spéciale du Commandant particulier.

Aucune des embarcations ci-dessus désignées ne pourra, de 4 heures du matin à 8 heures du soir, dépasser les pointes de Fare-